

AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

Constitution de Société (S.E.C.A.)	148
S.E.F.B.T. (Augmentation de capital)	149
Avis de perte de titres fonciers	149
Immatriculations au registre de commerce	149
Changement de nom	150
Nécrologie	150

LOIS
— ART

LOI N° 62-2 du 6 janvier 1962 modifiant et complétant la délibération n° 3/ART. du 18 avril 1951, relative aux permis de chasse et abattage des animaux vivants sauvages.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — Les droits de permis de chasse prévus par le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 et fixés par la délibération n° 3/ART. du 18 avril 1951 sont modifiés et complétés comme suit :

1o) — Permis scientifique de chasse et de capture	20.000
2o) — Permis de petite chasse	800
3o) — Permis sportif de moyenne chasse :	
— catégorie A. Résidents	4.000
— catégorie B. non résidents	6.000
4o) — Permis sportif de grande chasse :	
— catégorie A. Résidents	15.000
— catégorie B. non résidents	20.000
5o) — Permis de passagers (1 mois)	8.000
6o) — Permis de capture commerciale	20.000

Art. 2. — Les taxes d'abattage sont fixées comme suit :

Eléphants	1 ^{er}	8.000
	2 ^o	15.000
	3 ^o	25.000
Buffles	1 ^{er} (un)	2.000
	2 ^o	4.000
	3 ^o	6.000
	4 ^o	6.000
	5 ^o	6.000
	6 ^o	6.000
	suivants	6.000
Hippopotames	1 ^{er}	10.000
	2 ^o	10.000
Hippotragues et Kobs onctueux	1 ^{er} (un)	2.000
	2 ^o	3.000
	3 ^o	5.000
	4 ^o	5.000
	suivants	5.000
Damalisques	1 ^{er}	1.000
	2 ^o	3.000
Bubales	1 ^{er}	1.000 (un)
Buifs	2 ^o	2.000

Kob des roseaux	3 ^o	3.000
	4 ^o	3.000
	5 ^o	3.000
	6 ^o	3.000
Kob redunca et situtunga		1.000
Kob de Buffon et phacochère	1 ^{er}	1.000
	2 ^o	1.000
	3 ^o	2.000
	4 ^o	3.000
	5 ^o	4.000
	6 ^o	5.000
Lion	1 ^{er}	5.000
	2 ^o	5.000
	3 ^o	5.000
	4 ^o	5.000
	5 ^o	5.000
	6 ^o	5.000

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Fait à Lomé, le 6 janvier 1962

S. É. OLYMPIO.

LOI N° 62-3 du 6 janvier 1962 portant aménagement des patentes et licences.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article Premier. — La réglementation des patentes et licences telle qu'elle est définie par l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 et textes subséquents est modifiée, et les articles 3, 4 (paragraphe 17) 5 (dernier alinéa) et 24 (1^{er} alinéa) sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — « Les droits de patente sont exigibles de tout individu, de toute société qui exerce au Togo une activité dans les conditions fixées à l'article premier.

La patente est également exigible de toute personne inscrite au registre de commerce.

Toutefois, la production du certificat de radiation entraînera le dégrèvement des droits afférents aux mois suivants, s'il n'y a réellement pas exercice de la profession ».

Art. 4 (17^o). — « Les syndicats agricoles et les sociétés publiques d'action rurale, secours et prêts mutuels agricoles ».

Art. 5 (dernier alinéa). — « En ce qui concerne les commerces, industries et professions non compris dans les exemptions et non dénommés aux tableaux précités, les droits dus sont réglés par arrêté ministériel, sur proposition du chef du service des contributions ».

Art. 24 (1^{er} alinéa). — « A l'exception des patentes visées au 4^e alinéa de l'article 20, la contribution est payable dans les deux mois de la mise en recouvrement des rôles ».

Le reste sans changement.